



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MAYENNE

Direction de la citoyenneté
Bureau des procédures environnementales et foncières

Arrêté du

31 OCT. 2018

prescrivant la consultation du public sur la demande d'enregistrement présentée par le GAEC du Bois Batard, ayant son siège social au lieu-dit le Bois Batard à Landivy, en vue d'exploiter un élevage bovin comprenant 180 vaches laitières, aux lieux-dits le Bois Batard et la Davoudière à Landivy

**Le préfet de la Mayenne,
Officier de la Légion d'honneur,**

Vu le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement et notamment ses articles L. 512-7 et suivants et R. 512-46-1 à R. 512-46-24 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2018 portant délégation de signature à M. Eric GERVAIS, directeur de la citoyenneté, à Mesdames et Monsieur les chefs de bureau de la direction de la citoyenneté ;

Vu la demande d'enregistrement et le dossier déposés le 28 juin 2018, complétés le 30 juillet 2018, par le GAEC du Bois Batard, ayant son siège social au lieu-dit le Bois Batard à Landivy, en vue d'exploiter un élevage bovin comprenant 180 vaches laitières, aux lieux-dits le Bois Batard et la Davoudière à Landivy ;

Vu l'avis du 1er octobre 2018 de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations déclarant le dossier complet et régulier ;

Considérant que le projet relève de la procédure de l'enregistrement pour la rubrique n° 2101-2-b de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement : élevage de vaches laitières (c'est-à-dire dont le lait est, au moins, en partie, destiné à la consommation humaine) : de 151 à 400 vaches ;

Considérant qu'il y a lieu de soumettre la demande présentée par le GAEC du Bois Batard à une consultation du public au regard des articles R. 512-46-12 à R. 512-46-15 sus-visés ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne ;

ARRETE

Article 1^{er} : une consultation du public, dont la durée est fixée à quatre semaines, est ouverte du mercredi 28 novembre 2018 à 8h00 au mercredi 26 décembre 2018 à 17h30 sur la commune de Landivy, concernant la demande d'enregistrement présentée par le GAEC du Bois Batard, ayant son siège social au lieu-dit le Bois Batard à Landivy, en vue d'exploiter un élevage bovin comprenant 180 vaches laitières, aux lieux-dits le Bois Batard et la Davoudière à Landivy.

Article 2 : pendant la durée de la consultation, le dossier de demande d'enregistrement sera déposé à la mairie de Landivy – rue de Normandie – 53190 Landivy, afin que les personnes intéressées puissent le consulter aux heures habituelles d'ouverture (à titre indicatif : le lundi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30, le mardi de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 18h00, le mercredi et le jeudi de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h30, le vendredi de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h00 et le samedi de 8h00 à 12h00) et consigner éventuellement leurs observations sur un registre ouvert à cet effet, par les soins du maire de Landivy.

Seront également annexées au registre les observations formulées par le public par lettre adressée à la préfecture de la Mayenne – direction de la citoyenneté – bureau des procédures environnementales et foncières – 46, rue Mazagran – CS 91507 – 53015 Laval cedex, ou par voie électronique, à l'adresse suivante pref-icpe-enregistrement@mayenne.gouv.fr et reçues avant la fin de la période de consultation du public.

Article 3 : un avis au public est affiché ou rendu public deux semaines au moins avant le début de la consultation du public, et pendant toute la durée de celle-ci :

- par affichage dans les mairies de Fougerolles-du-Plessis, Landivy, Pontmain, Saint-Ellier-du-Maine, Saint-Mars-sur-la-Futaie (Mayenne), la Bazouge-du-Désert, Louvigné-du-Désert (Ille-et-Vilaine), Buis-les-Monts et Savigny-le-Vieux (Manche), l'accomplissement de cette formalité sera certifié par le maire de chaque commune,
- par mise en ligne sur le site internet des services de l'État en Mayenne : <http://www.mayenne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-eau-et-biodiversite/Installations-classces/Installations-classees-agricoles/Enregistrement>, accompagné de la demande de l'exploitant mentionnée à l'article R. 512-46-3 sus-visé,
- par publication, par les soins du préfet et aux frais du demandeur dans le quotidien Ouest-France (35, 50 et 53) et les hebdomadaires Le Courrier de la Mayenne, La Chronique Républicaine et La Gazette de la Manche.

Article 4 : à l'expiration du délai de consultation du public, le maire de Landivy procédera à la clôture du registre et l'adressera à la préfecture de la Mayenne qui y annexera les éventuelles observations reçues.

Article 5 : les conseils municipaux des communes précitées à l'article 3 du présent arrêté sont appelés à donner leur avis sur la demande d'enregistrement, au plus tard dans les quinze jours suivant la fin de la consultation du public.

En application de l'article L. 2121-12 du code général des collectivités locales, une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal, y compris dans les communes de moins de 3 500 habitants lorsqu'une délibération porte sur une installation classée pour la protection de l'environnement.

Article 6 : à l'issue de la procédure, le préfet de la Mayenne sera amené à prendre, soit un arrêté préfectoral d'enregistrement, éventuellement assorti de prescriptions particulières, complémentaires aux prescriptions générales fixées par l'arrêté ministériel prévu à l'article L. 512-7 sus-visé, soit un arrêté préfectoral de refus.

Article 7 : le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, la sous-préfète de Mayenne, les maires de Fougerolles-du-Plessis, Landivy, Pontmain, Saint-Ellier-du-Maine, Saint-Mars-sur-la-Futaie (Mayenne), la Bazouge-du-Désert, Louvigné-du-Désert (Ille-et-Vilaine), Buis-les-Monts et Savigny-le-Vieux (Manche), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de la citoyenneté,


Eric GERVAIS

